

Dispositions propres aux étudiants en 1^{ère} année de Capacité en Droit

Enseignements et contrôle des connaissances : 2016-2017 à 2020-2021

Capacité 1 ^{ère} année	Total semestre : 180 h				
Module Initiation générale à l'étude du droit	TOTAL : 180h				
Droit privé Total : 120h	<i>Volume horaire</i>		<i>Examen terminal</i>		
	Matières	TD	Cours	Ecrit	Durée
Introduction à l'étude du droit		20h	/20	3h	/20
Droit des personnes et de la famille		30h			
Droit des biens et des obligations		30h			
Droit commercial		40h			/20
Droit public Total : 60 h	<i>Volume horaire</i>		<i>Examen terminal</i>		
	Matières	TD	Cours	Ecrit	Durée
Droit constitutionnel		30h	/20	3h	/20
Droit de l'Union européenne		15h			
Institutions administratives		15h			
Total / 100 – Validation du semestre à partir de 50 points.					

Dispositions propres aux étudiants en 1^{ère} année de Capacité en Droit

Enseignements et contrôle des connaissances : 2016-2017 à 2020-2021

Règlement des examens

Aux deux sessions d'écrit de juin et de septembre, les étudiants sont interrogés sur les deux matières enseignées :

- Droit privé
- Droit public

La durée de composition pour chacune des épreuves écrites est de trois heures. Les épreuves écrites sont notées sur 20.

Il est proposé trois sujets par épreuve écrite dont deux seulement doivent être traités par les candidats.

Les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des deux épreuves écrites sont déclarés admissibles et passeront les épreuves orales.

L'admissibilité prononcée à la session de juin est valable pour la présente session ainsi que pour celle de septembre. (c'est-à-dire une session de rattrapage est prévue).

L'admission est prononcée d'une part sur la base de trois interrogations orales portant sur les mêmes matières que les écrits (à savoir : Droit privé sur 20, Droit commercial sur 20, Droit public sur 20).

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir 50 points sur 100 (moyenne calculée à partir des épreuves écrites et orales. Toutefois, l'admission est prononcée sans que la **moyenne des notes des épreuves orales soit inférieure à 8 points sur 20.**